



S.I.A.C.

*Syndicat Intercommunal
d'Assainissement du Chalet*



**RÈGLEMENT DE
SERVICE
ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

Règlement délibéré et voté en séance le 17 décembre 2020.

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} avril 2021

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1-2
GLOSSAIRE	3-4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 1 : Objet du règlement	5
Article 2 : Missions du SIAC	5
Article 3 : Obligations générales des usagers	5-6
Article 4 : Le système d'assainissement	6
Article 5 : Catégories d'eaux admises au déversement	7
Article 6 : Déversements interdits, contrôles et sanctions	8-9
LES BRANCHEMENTS	
Article 7 : Définition du branchement	10
Article 8 : Obligation de raccordement	11
Article 9 : Modalités générales d'établissement du branchement.....	11-12-13
Article 10 : Contrôle de la conformité du raccordement.....	14
Article 11 : Suppression ou modification des branchements	14
Article 12 : Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement des eaux usées.....	14
LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	
Article 13 : Définition des eaux usées non domestiques	15
Article 14 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques	15
Article 15 : Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques	16
Article 16 : Prélèvements et contrôles des eaux non domestiques.....	17
Article 17 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.....	17
Article 18 : Dispositions financières applicables aux rejets d'eaux usées non domestiques	18
LES EAUX PLUVIALES	
Article 19 : Définition des eaux pluviales	19
Article 20 : Prescriptions communes eaux usées domestiques/eaux pluviales	19
Article 21 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	19
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	
Article 22 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	20
Article 23 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées/pluviales	20
Article 24 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	20
Article 25 : Séparation des eaux – Ventilation	21
Article 26 : Colonnes de chutes d'eaux usées	21

Article 27 : Descentes de gouttières	22
Article 28 : Pose de siphons	22
Article 29 : Mise en conformité des installations intérieures.....	22
Article 30 : Suppression des anciennes installations – anciennes fosses	22
RÉSEAUX PRIVÉS	
Article 31 : Dispositions générales pour les réseaux privés	23-24-25
Article 32 : Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public	25
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	
DISPOSITIONS DIVERSES	
Article 33 : Infractions et poursuites	27
Article 34 : Voies de recours des usagers	27
Article 35 : Mesures de sauvegarde	28
Article 36 : Frais d'intervention	28
REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	
Article 37 : Redevance d'assainissement	29
Article 38 : Assiette et taux de la redevance d'assainissement	29
Article 39 : Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable	30
Article 40 : Cas des exploitations agricoles	30
Article 41 : Paiement des redevances	30
DISPOSITIONS D'APPLICATION	
Article 42 : Juridiction compétente	31
Article 43 : Date d'application	31
Article 44 : Modifications du règlement	31
Article 45 : Exécution du règlement	31
ANNEXE I	
Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques	32
ANNEXE II	
Guide de branchement à l'intention des particuliers	33
Éléments à fournir aux entreprises.....	33-34
FORMULAIRES DES DEMANDES	
Demande d'autorisation de déversement d'eau usées non domestique.....	37-38
Demande d'autorisation de raccordement au réseau collectif d'assainissement.....	41-42
Demande de contrôle de conformité d'un raccordement au réseau collectif d'assainissement	43-44

GLOSSAIRE

Avaloir de voirie :

Pièce de collecte des eaux de ruissellement située en bordure de trottoir .

Boîte de branchement :

Placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété privée, elle permet le contrôle et l'entretien du branchement. Cette boîte doit rester visible et accessible .

Branchement :

Désigne l'ouvrage de raccordement liant la parcelle de l'utilisateur au réseau public d'assainissement .

Convention spéciale de déversement :

Convention par laquelle la collectivité précise à un établissement produisant des effluents non domestiques qui souhaite se raccorder au réseau public d'assainissement, les conditions auxquelles ce raccordement est autorisé. Elle complète si besoin l'arrêté d'autorisation de déversement mais elle reste facultative .

Dégrilleur :

Appareil qui permet de protéger une installation d'épuration des eaux usées contre l'arrivée de gros déchets et débris qui risqueraient de boucher l'installation .

Déversement :

Évacuation des eaux vers le réseau public par l'intermédiaire du branchement ou acte de malveillance volontaire de déversement de produits non autorisés dans le réseau d'assainissement collectif .

Clapet anti-retour :

Système implanté en amont du regard de branchement, afin d'éviter que les eaux pluviales ou usées du réseau public n'entrent dans les parties privatives .

Collecteur :

Canalisation .

Eaux assimilables domestiques :

Eaux usées d'activités professionnelles mais assimilables à des rejets domestiques .

Eaux claires :

Eaux qui transitent dans un réseau d'assainissement non conçu pour les recevoir. Il peut s'agir d'infiltration de la nappe, d'eaux pluviales dans un réseau d'eaux usées (en raison de branchements non conformes, par exemple) .

Eaux d'entraînement :

Écoulement des eaux entraînant avec elles des pollutions lors de lessivages des voitures, des sols par exemple .

Eaux d'exhaure :

Eaux d'origine souterraine susceptibles d'être rejetées au réseau d'assainissement .

Eaux industrielles :

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales à l'exception des eaux usées domestiques, et assimilées domestiques, et des eaux pluviales .

Eaux pluviales :

Elles proviennent des précipitations atmosphériques (pluies) ou assimilables (eaux de lavage des voies publiques ou privées, des cours d'immeuble) .

Eaux usées domestiques :

Elles comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain, toilettes) et les eaux vannes (urines, matières fécales et eaux d'entraînement) .

Eaux usées non domestiques :

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées non assimilables à des eaux usées domestiques .

Effluents :

Désigne l'ensemble des eaux usées, et le cas échéant, les eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte .

Épuration :

Action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière, fleuve) .

Exutoire :

Ouverture à l'extrémité d'un réseau permettant l'écoulement, l'évacuation des eaux .

Fosses septiques :

Dispositif de prétraitement destiné à recevoir uniquement des eaux-vannes et ménagère (les eaux vannes sont issues des sanitaires, les eaux ménagères sont les eaux rejetées par les installations domestiques).

Matériaux inertes :

Déchets qui ne suscitent aucune modification, qui ne se décomposent pas, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les autres matières avec lesquels ils entrent en contact .

Milieu naturel :

Il peut s'agir d'un fleuve, d'une rivière, d'un lac, d'une nappe phréatique .

Prétraitement :

Dispositif qui permet d'éliminer les plus gros déchets .

Raccordement :

Ensemble des éléments de collecte permettant le déversement des eaux au réseau public. Un raccordement peut compter plusieurs branchements. Le raccordement s'effectue sur le collecteur .

Reflux :

Écoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal .

Refolement :

Retour d'eau du réseau public vers les locaux de l'utilisateur par l'intermédiaire de son branchement. Cela se produit lorsque le branchement n'est pas équipé d'un dispositif anti-refoulement (clapet, pompage) et que le niveau d'eau est élevé dans le réseau public .

Regard de visite :

Ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit .

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis la collecte, le transport, et le traitement des eaux usées domestiques et des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire des Communes adhérentes au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Chalet, dénommé ci-après « le SIAC ».

Le présent règlement est établi, conformément aux dispositions de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Civil, du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, des décrets d'application qui en découlent .

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur .

ARTICLE 2 : MISSIONS DU SIAC

Les missions du SIAC sont de :

- **Identifier et réduire** à la source les pollutions du milieu naturel, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux usées vers les réseaux d'eaux pluviales ou le milieu naturel et en agissant pour la dépollution des eaux pluviales .
- **Optimiser la gestion** des réseaux et faciliter le traitement des effluents transportés, notamment en agissant sur la suppression de tout rejet d'eaux claires vers les réseaux d'eaux usées et la mise en conformité des branchements d'assainissement .
- **Maintenir une qualité** des effluents transportés qui n'entraîne pas de risques pour la sécurité des personnes intervenant sur les réseaux et qui n'influe pas sur la pérennité des ouvrages de collecte et de transport ou le rendement de la station d'épuration .
- **Garantir** à tout abonné la confidentialité des données nominatives issues des fichiers d'abonnés ainsi qu'un droit de consultation et de modification de ces données .
- **Assurer** un accueil physique et téléphonique au numéro et aux horaires figurant sur la dernière facture, pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes questions .
- **Mettre en place** une adresse électronique indiquée sur la dernière facture pour adresser toutes les demandes et poser toutes les questions en dehors des heures d'ouverture de la permanence.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES USAGERS

En contrepartie de la collecte et du traitement de leurs rejets, les usagers doivent se conformer aux dispositions du présent règlement, notamment :

- Il est interdit de déverser de substances ou produits prohibés dans le réseau de collecte collectif cités dans l'article 6 .
- Les usagers doivent utiliser les installations collectives en respectant les règles sanitaires et celles du présent règlement .

- Ils doivent s'acquitter, dans les délais requis, des sommes dues au titre de l'application du présent règlement détaillées dans l'article 37 .
- Ils doivent laisser libre d'accès les installations d'assainissement (que ce soit sur domaine public mais également sur domaine privé), afin que les agents du Syndicat puissent procéder aux contrôles prévus dans le cadre du présent règlement .
- Il doivent alerter immédiatement le SIAC (au numéro indiqué sur la dernière facture), ou la Commune concernée, en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux .

Le SIAC se réserve le droit d'engager toutes poursuites nécessaires envers les contrevenants .

ARTICLE 4 : LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Il appartient aux propriétaires de se renseigner auprès du SIAC sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété .

Le système d'assainissement déployé sur le territoire est de différents types :

Le réseau séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées (EU) :

- Les eaux usées domestiques telles que définies dans l'article 5, du présent règlement. Les nouvelles tranches de construction ou de modernisation de réseaux doivent tendre vers ce système .
- Les eaux industrielles définies par les conventions spéciales définies entre le SIAC et les établissements industriels .

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux pluviales (EP) :

- Les eaux pluviales telles que définies dans l'article 19, du présent règlement .
- Certaines eaux industrielles définies par les conventions spéciales définies entre le SIAC et les établissements industriels .
- Certaines eaux d'autres origines, notamment les eaux de drainage et les eaux de source existantes avant toute construction, définies par des conventions spéciales de déversement .

Le réseau unitaire :

C'est un système de collecte des eaux usées où toutes les eaux (eaux usées domestiques définies dans l'article 5 et eaux pluviales définies dans l'article 19) transitent par une seule et même canalisation. Sont exclues toutes les eaux de source, de drainage, de puits, les eaux des systèmes liés aux échanges thermiques type pompe à chaleur, géothermie et les eaux d'exhaures .

Le réseau pseudo-séparatif :

C'est un système qui collecte les eaux usées et une partie des eaux pluviales de ruissellement en provenance directe des habitations. Sont exclues toutes les eaux de source, de drainage, de puits, les eaux des systèmes liés aux échanges thermiques type pompe à chaleur, géothermie et les eaux d'exhaures qui devront être raccordées obligatoirement sur le réseau d'eaux pluviales, s'il existe .

ARTICLE 5 : CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

ARTICLE 5-1 : DANS LES RESEAUX EAUX USEES SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE DÉVERSÉES

- **Les eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bain...) et des eaux vannes (urines et matières fécales) à usage familial .
- **Les eaux usées assimilées domestiques** : elles sont définies par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités qui ne sont pas domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux (Cf. ANNEXE I).
- **Les eaux usées autres que domestiques** : Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique issue notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale et artisanale. Le déversement de ces effluents est soumis à certaines conditions techniques et à **autorisation** .

ARTICLE 5-2 : DANS LES RÉSEAUX EAUX PLUVIALES SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE DÉVERSÉES

- Les eaux pluviales qui sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de pluie et de ruissellement .
- les eaux de vidange des piscines privées après neutralisation du chlore et en privilégiant les vidanges la nuits .

ARTICLE 6 : DÉVERSEMENTS INTERDITS, CONTRÔLES ET SANCTIONS

ARTICLE 6-1 : DÉVERSEMENTS INTERDITS

Il est notamment formellement interdit de déverser dans les collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales :

- Les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles....
- Les lingettes de tout ordre, les serpillières, les protections féminines, les rouleaux de papier-toilette (même ceux pouvant être, soi-disant, jetés dans les toilettes et biodégradables), et de manière générale les tissus, les cartons et les plastiques .
- Les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les cyanures, les sulfures, les produits radioactifs, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions .
- Les hydrocarbures (essence, fioul...), huiles et produits inflammables, les solvants chlorés, peintures, laques....
- Les résidus de produits de traitement et/ou de rinçage issu de l'agriculture, tels les résidus de rinçage de pulvérisateur au désherbant de cultures ou de salle de traite
- Les résidus de maçonnerie tels que les résidus solides du rinçage de bétonnière ou les sables de balayage .
- Les déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur .
- Les corps gras, huile de friture, huile de vidange .
- Les déchets d'origine animale (sang, poils, crins, viscères ...).
- Les rejets susceptibles de porter l'eau du réseau public à une température supérieure à 30 °C .
- Tout déversement dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8.5 .
- Le contenu des fosses fixes et des fosses de type « fosse septique » ou appareil équivalent ainsi que les produits et déchets provenant de l'entretien des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et équipements associés (fosses à sable, débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures...), les rejets issus de sanibroyeur
- Les eaux non admises en vertu de l'article précédent .

ARTICLE 6-2 : CONTRÔLE PAR LE SERVICE

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit leur type. A cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration .

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SIAC et être présent ou représenté lors de toute intervention .

En cas de refus ou d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'occupant sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement .

ARTICLE 6-3 : SANCTIONS DES REJETS

Si les rejets de l'usager ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur :

- Les frais de contrôles et d'analyses, et autres frais annexes occasionnés seront à la charge du propriétaire .
- Le cas échéant, le service mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception le propriétaire afin d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de son choix et à ses frais, et ce dans un délai de 2 mois à compter de la réception de ladite lettre. Si à l'expiration de ce délai, le service constate l'absence de remise en état, le service réalisera lui-même ou via un tiers cette remise en état aux frais du propriétaire en application de l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique (modifié par l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19) .

En cas d'inaction du propriétaire, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée. En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public d'assainissement, le propriétaire s'exposera à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

- **Article 1337-2** du Code de la Santé publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000 euros d'amende) .
- **Article 322-2** du Code pénal : dégradation, détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique, ne présentant pas de danger pour les personnes (jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende) .
- **Article R632-1** du Code pénal : hors le cas prévu par l'article R. 635-8, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit (contraventions de la 2e classe) .
- **Article R635-8** du Code pénal : le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule (contraventions de la 5e classe) .
- **Article L541-46** du Code de l'Environnement : le fait d'abandonner, de déposer, des déchets (2 ans de prison et 75 000 euros d'amende). Le dépotage sauvage dans les réseaux est assimilable à un abandon de déchets .

LES BRANCHEMENTS

ARTICLE 7 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement sur réseau d'eaux usées est le dispositif raccordant le réseau intérieur de collecte au réseau de collecte situé sous le domaine public.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public .
- Une canalisation de branchement située sous le domaine public .
- Un ouvrage visitable dit « regard de branchement », « pot de branchement » ou « boîte de branchement » placé sur le domaine public (ou exceptionnellement en domaine privé si accessible à tout moment), le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble .

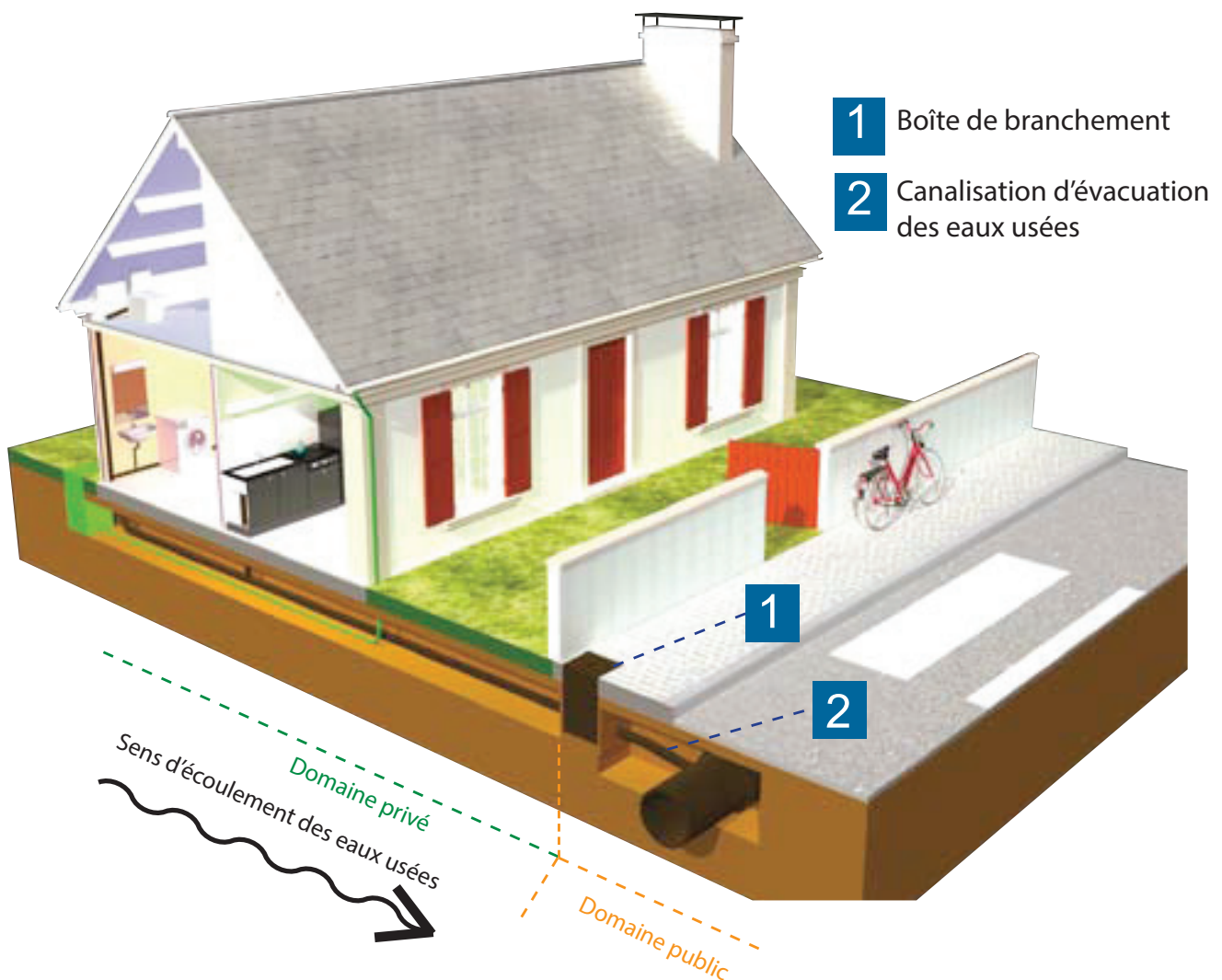


Schéma boîte de branchement assainissement collectif

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Le raccordement au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire pour tous les immeubles dont le branchement est techniquement possible .

Conformément aux prescriptions de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique :

- Les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du collecteur doivent être obligatoirement raccordés avant d'être occupés .
- Les immeubles déjà édifiés et occupés au moment de l'établissement du collecteur public doivent être obligatoirement raccordés le plus rapidement possible et au maximum dans un délai de deux (2) ans à compter de la mise en service du réseau .

ARTICLE 9 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'une seule habitation (entité cadastrale). Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique, même riveraines sauf accord exceptionnel du SIAC et après justification de l'impossibilité de faire autrement .

Toutefois, la collectivité gestionnaire du réseau public (en l'occurrence le SIAC) peut raccorder plusieurs immeubles sur un regard de façade, dénommé alors boîte de jonction, reliée au réseau par un conduit unique, de sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public .

Conformément à l'article [L1331-4](#) du Code de la Santé Publique modifié par la [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006](#), tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article [L1331-1](#) de ce même Code .

ARTICLE 9-1 : CARACTERISTIQUES DU BRANCHEMENT

La pose doit être réalisée dans les règles de l'art et conformément aux :

- Normes Européennes, à défaut Françaises, et Documents Techniques Unifiés en vigueur .
- Fascicule 70 « Ouvrages d'assainissement » du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux .

Les règles générales de branchement sont :

- Une pente souhaitable de 3 % ($\pm 0,5$ %).
- Un diamètre extérieur du branchement inférieur au diamètre de la canalisation principale, et dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 110 mm .
- Le matériau à privilégier est le PVC CR8 ou SN8 .
- Les boîtes de branchements seront des tabourets PVC avec rehausse PVC d'un diamètre de 315 mm ou en béton avec regard 30x30 à maçonner .
- Le branchement doit-être étanche .

Il est précisé que les matériaux mis en œuvre, tant pour les branchements que pour les installations intérieures, doivent obligatoirement être certifiés « NF » dès lors que cette certification existe ou présenter des caractéristiques et garanties identiques à celles exigées par cette certification.

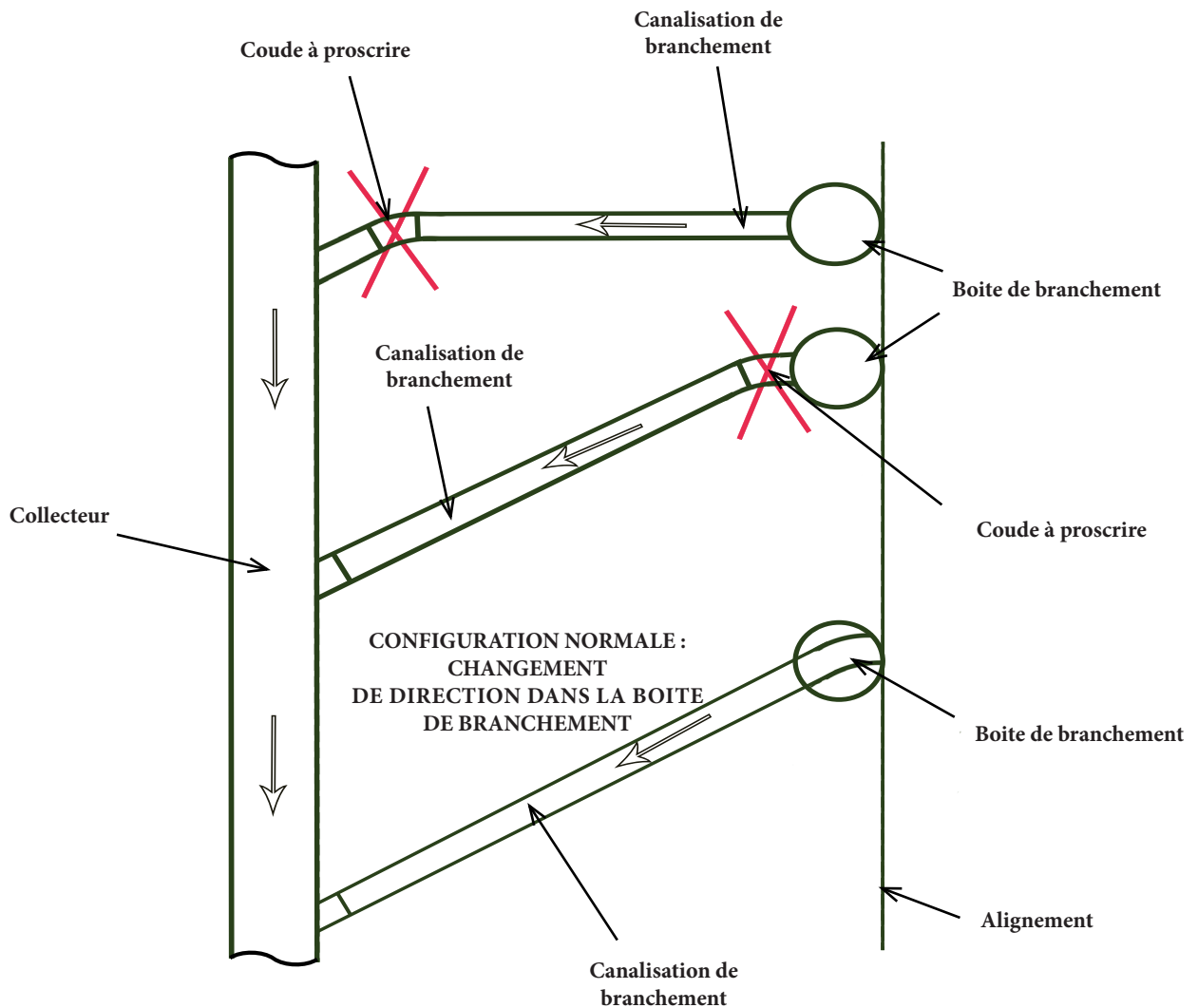
La demande de branchement doit être accompagnée du plan de masse de la construction, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations, du regard de branchement jusqu'à collecteur .

ARTICLE 9-2 : GÉOMÉTRIE DU BRANCHEMENT

La dimension du diamètre du branchement doit être inférieure à celle du diamètre du collecteur .

La canalisation sera rectiligne sauf à créer des regards ou boîtes intermédiaires à chaque changement de direction en plan ou en vertical .

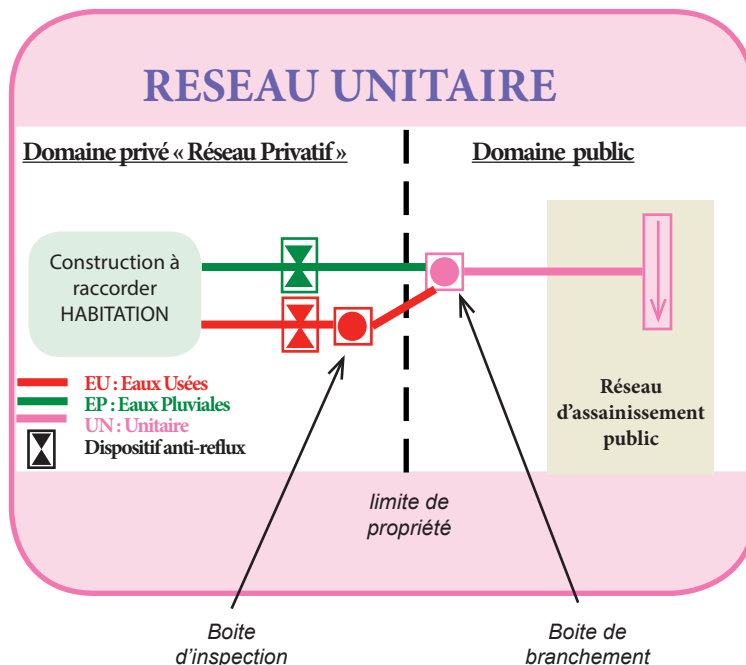
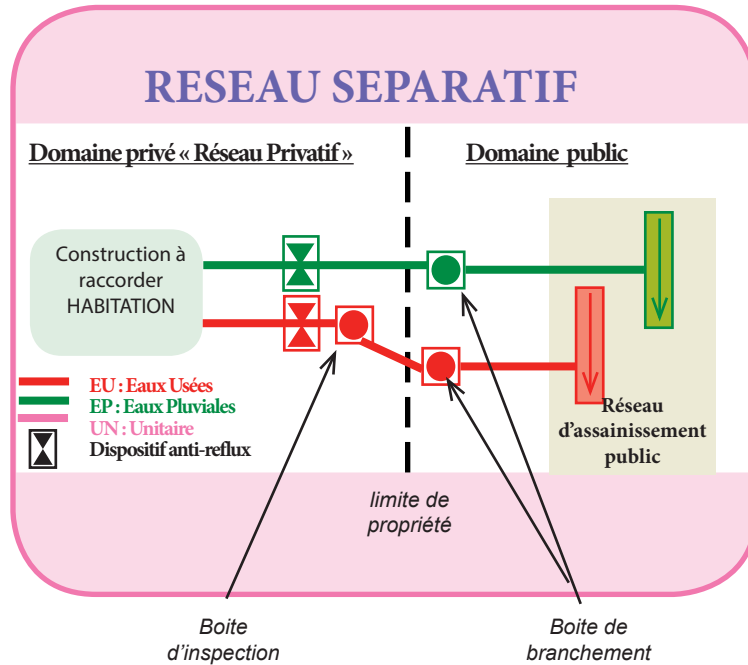
Le coude à 90° est à proscrire, privilégier 2 coudes à 45°. Des coudes à grand rayon sont à privilégier. Toutes les pièces et tuyaux utilisés doivent être conformes aux normes en vigueur (NF ou EN) .



Coudes à proscrire

L'usage des assemblages collés est interdit pour les canalisations enterrées. Pour assembler des canalisations de natures différentes, on aura recours à la gamme de joints ad hoc. Les joints au mortier, silicone, bandes adhésives, etc., sont à proscrire.

Le SIAC préconise l'installation de 2 regards de collecte distincts en partie privée, un pour les eaux usées, un pour les eaux pluviales et de mettre une canalisation unique vers la boîte de branchement même si le réseau d'assainissement collectif est unitaire ou pseudo-séparatif.



Branchements types selon le réseau d'assainissement

ARTICLE 10 : CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DU RACCORDEMENT

Pour les travaux de raccordement sur la parcelle privée, le propriétaire en avise obligatoirement le Syndicat via un formulaire fourni par le dit Syndicat (exemplaire en annexe). Une visite de conformité suivant les dispositions de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique sera ensuite programmée. Un avis sera rendu par le SIAC et vaudra autorisation du commencement des travaux .

Le contrôle de conformité a pour objet de vérifier le respect du présent règlement dans la réalisation et le raccordement du réseau privé au regard de branchement. Le propriétaire ou le représentant (mandataire, agent immobilier...) doit s'assurer pour le contrôle :

- De l'ouverture de tous les regards, tampons ou ouvrages lors du contrôle .
- De l'accessibilité de toutes les pièces de l'habitation .
- Que le branchement d'eau potable de l'habitation est fonctionnel pour réaliser les tests au colorant .

Le Syndicat notifie au propriétaire un avis de conformité du raccordement ou les modifications à effectuer pour assurer cette conformité .

Cette notification fait mention de la date effective du raccordement déclarée par le propriétaire et antérieure à la date du contrôle .

En cas de non-conformité, une contre-visite de conformité sera effectuée, à tout moment, à la demande et à la charge du propriétaire, dès la fin de la réalisation des travaux nécessaires. Le coût de cette contre-visite étant fixé par délibération du Comité Syndical du SIAC .

Un avis de conformité avec réserve peut être délivré par le SIAC . Dans ce cas les réserves indiquent un risque à plus au moins long terme de gênes ou de perturbations si un entretien régulier du branchement n'est pas réalisé (odeurs, phénomène de bouchons...), ou si des incertitudes subsistent lors du contrôle .

La délivrance d'un certificat conforme par la Collectivité crée la convention de déversement entre les parties pour les eaux usées domestiques .

ARTICLE 11 : SUPPRESSION OU MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge du propriétaire ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Syndicat ou une entreprise désignée par lui et sous sa direction .

ARTICLE 12 : CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USEES

Un diagnostic assainissement est à délivrer pour toute transaction immobilière (vente, donation, transfert...) même si l'immeuble concerné est situé en zone collectif (arrêté du SIAC du 17 décembre 2020, joint en annexe).

L'autorisation n'étant pas transférable, de la même manière en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions doit faire l'objet d'une autorisation distincte .

En cas de changement de propriétaire pour quelque cause que ce soit, le nouveau propriétaire est substitué à l'ancien, sans frais. L'ancien propriétaire ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis du SIAC de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale .

LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 13 : DÉFINITION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Sont considérées comme eaux usées non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et ne répondant pas aux conditions de l'article 10 du présent règlement .

Elles comprennent :

- Les eaux usées rejetées par un immeuble autre que d'habitation et assimilables à un usage domestique de l'eau de par leur volume, leur charge de pollution, leur concentration et leur composition. Ces eaux sont dénommées dans ce qui suit par le vocable «eaux usées assimilées domestiques» et sont visées par l'article [L1331-7-1](#) du Code de la Santé Publique et définies à l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte .
- Les autres eaux usées non domestiques dénommées dans ce qui suit «eaux industrielles», visées à l'article [L 1331-10](#) du Code de la Santé Publique et non comprises dans les eaux domestiques et assimilées domestiques .

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Le raccordement des immeubles déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément aux articles L1331-7-1 pour les eaux usées assimilées domestiques et L 1331-10 du Code de la Santé Publique pour les eaux industrielles .

Toutefois, les déversements au réseau public des eaux usées non domestiques peuvent être acceptés dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité de ces eaux et des caractéristiques du système d'assainissement (réseau de collecte, de transfert et unité de traitement des eaux résiduaires et éventuellement traitement des boues) desservant la zone .

ARTICLE 15 : AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 15-1 :

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement du SIAC doit faire l'objet d'une demande adressée au Président du SIAC, sur un imprimé intitulé «demande de déversement des eaux usées non domestiques» établi et mis à disposition des demandeurs par le SIAC (Cf. ANNEXE III).

Ces demandes devront, le cas échéant, être accompagnées des pièces demandées par le SIAC, en vue de leur instruction .

Ces pièces comprendront, au minimum :

- Une description détaillée des activités, des procédés industriels ou artisanaux utilisés dans l'établissement .
- La liste des produits utilisés dans l'établissement et leur fiche de données sécurité (FDS) .
- Une description des caractéristiques du rejet (T°, pH, composition de l'effluent...) .
- Une note décrivant le dimensionnement de chaque dispositif particulier existant ou envisagé .
- La notice technique de chacun de ces dispositifs .
- Une note décrivant l'entretien prévu ou réalisé sur ces dispositifs.

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le SIAC et l'autre remis au demandeur .

Les propriétaires des immeubles ou exploitants d'établissements dont le raccordement a été accepté ou autorisé s'engagent à signaler tous travaux, changement de destination, extension de surfaces bâties ou non bâties, changement de raison sociale, modification de l'activité, ayant ou risquant d'avoir un impact sur la quantité ou la qualité des eaux rejetées. Le SIAC procédera alors au réexamen des conditions d'acceptation des eaux suivant les modalités fixées au présent règlement .

ARTICLE 15-2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX EAUX INDUSTRIELLES

Le déversement des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement devra, préalablement à tout raccordement, être autorisé par arrêté du Président du SIAC dans les conditions fixées à l'article [L1331-10](#) du Code de la Santé Publique .

Si les circonstances l'exigent, cette autorisation peut être subordonnée à la conclusion entre le demandeur et le SIAC d'une convention spéciale de déversement fixant les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables à ce déversement .

ARTICLE 16 : PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX NON DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis, le cas échéant, à la charge de l'abonné aux termes de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SIAC ou toute personne mandatée par lui dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont, en permanence, conformes aux prescriptions et correspondent aux dispositions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation ou de la convention spéciale de déversement établie .

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le SIAC .

Dans le cas où ces analyses montrent une non-conformité des rejets, le SIAC en notifie le résultat au propriétaire de l'immeuble en lui indiquant que, dans ce cas, les frais d'analyses seront mis à sa charge, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 33 du présent règlement et en l'invitant, suivant le principe du contradictoire introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA), à formuler ses observations .

ARTICLE 17 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les dispositions du présent règlement, l'arrêté d'autorisation et la convention spéciale de déversement, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations .

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire .

Chaque année, l'utilisateur devra fournir au Syndicat les bons d'élimination (bordereaux de suivi des déchets – BSD) des produits issus de ces installations. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de l'élimination de ses déchets .

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES AUX REJETS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 18-1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉVERSEMENTS D'EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUE

En application de l'article **L1331-7-1** du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles rejetant des eaux usées assimilées domestiques sont astreints au paiement d'une participation (PFAC-AD) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant la mise en œuvre ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement non collectif .

Le montant de cette participation est fixé et révisé, pour chaque catégorie d'activités ou d'immeubles, par le Comité Syndical du Syndicat. Elle est exigible dès le raccordement des installations au réseau public d'assainissement, à la date arrêtée et dans les conditions de l'article 9 du présent règlement .

L'utilisateur est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions définies à l'article 17 du présent règlement .

ARTICLE 18-2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉVERSEMENTS D'EAUX USÉES INDUSTRIELLES

En application de l'article **R 2224-19-6** du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Les conditions de calcul de cette redevance d'assainissement sont définies par l'autorisation délivrée au demandeur ou par la convention spéciale de déversement .

LES EAUX PLUVIALES

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec un impact imputant sur l'environnement :

- Risque de dégradation de la qualité des rivières et des nappes d'eau : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur .
- Risque d'aggravation des inondations et de débordements des rivières et des réseaux : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales s'écoulent plus rapidement vers le fond de vallée et provoquent des inondations ou aggravent les conséquences de celles-ci. Il est impératif de trouver des solutions permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et ses conséquences .

Une gestion des eaux pluviales le plus en amont possible est privilégiée , et également une gestion à la parcelle qui favorise le cycle de l'eau dans la nature : infiltration, recharge des nappes, cours d'eau .

ARTICLE 19 : DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

ARTICLE 20 : PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES/EAUX PLUVIALES

Les articles 7 à 12 inclus du présent règlement, relatif aux branchements des eaux usées domestiques, sont applicables aux branchements pluviaux .

ARTICLE 21 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

Le principe est, si possible, la gestion à la parcelle des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel .

ARTICLE 21-1 : DEMANDE DE BRANCHEMENT

La demande de branchement adressée au service d'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre pour l'évacuation du débit théorique qui tient compte des spécificités de la parcelle à desservir .

ARTICLE 21-2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

En complément des prescriptions de l'article 7, le SIAC peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement , tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment pour les parcs de stationnement .

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES.

Les installations privées de l'usager comprendront :

- L'installation sanitaire de l'immeuble .
- La canalisation sous le domaine privé reliant cette installation au dispositif de raccordement .
- Les éventuels dispositifs de relevage pour les habitations situés en contrebas du réseau .

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé sous la responsabilité exclusive du propriétaire et relève du règlement sanitaire départemental .

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces installations sont à la charge totale du propriétaire ; ces opérations concernent également tous les ouvrages de régulation des eaux pluviales (noues, puisards, stockage ...).

ARTICLE 23 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES/PLUVIALES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; de même sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation .

ARTICLE 24 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Pour empêcher les reflux d'eaux usées et pluviales des collecteurs publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et, notamment, leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression .

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui du réseau public sous chaussée devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif évatoire .

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire .

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au SIAC .

ARTICLE 25 : SÉPARATION DES EAUX – VENTILATION

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement .

En particulier, les siphons de sols sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation intérieure située au sol (cuisine, sous-sols ...) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées .

ARTICLE 26 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales .

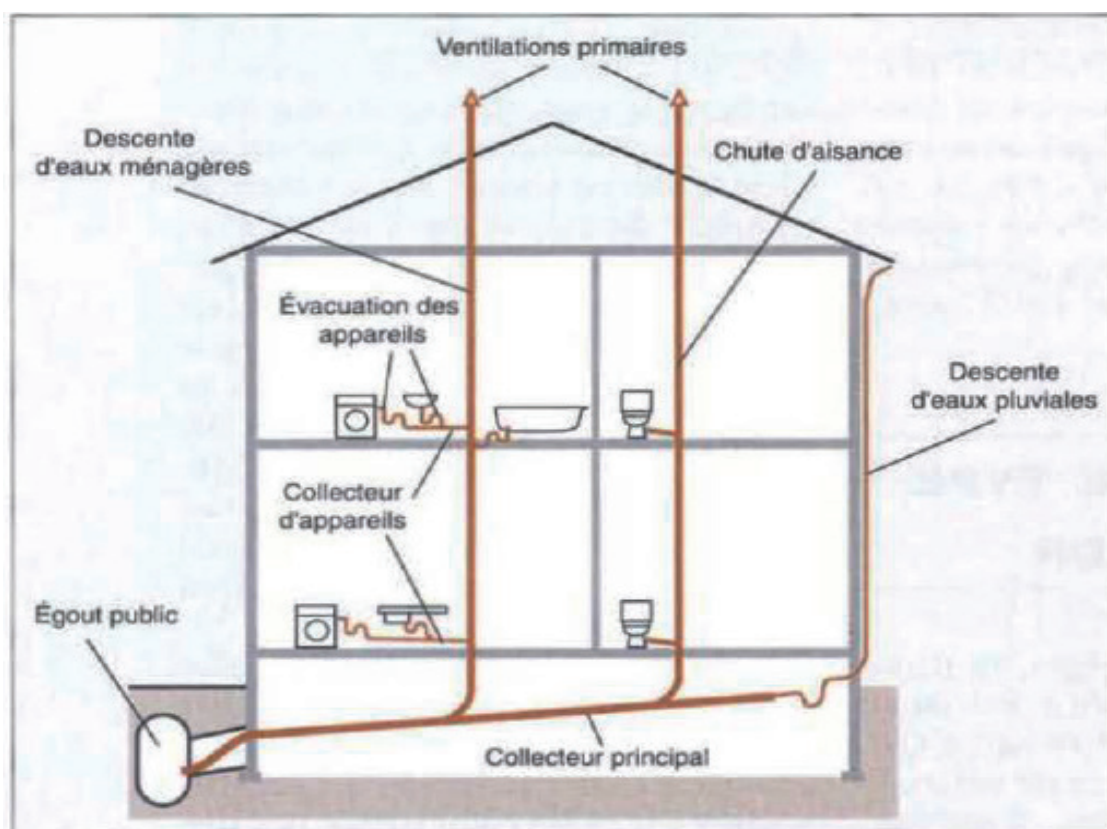


Schéma pour l'installation des colonnes de chute

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de la chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser un diamètre de 150 mm pour les toilettes) .

Pour une diminution peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmenter de diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2 m .

ARTICLE 27 : DESCENTES DE GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes des réseaux intérieurs et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées .

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment .

ARTICLE 28 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides .

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit .

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute .

ARTICLE 29 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le SIAC pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais .

A chaque mutation immobilière, le vendeur devra produire un certificat attestant de la conformité des branchements. En cas de non-conformité, le vendeur (ou l'acquéreur s'il l'accepte) devra se mettre en conformité dans le délai imposé dans le certificat de non-conformité .

ARTICLE 30 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS – ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles seront vidangées, désinfectées et comblées par un matériau inerte (sable...) par les soins et aux frais du propriétaire .

RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles suivants concernent les réseaux privés des lotissements neufs dont les voiries et les réseaux seraient éventuellement rétrocédés au domaine public .

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 31-1 : RÈGLES TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES PROJETS D'ASSAINISSEMENT

Ces règles sont celles de :

- L'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire n°77.284 Int. du 22 juin 1977) .
- Du C.C.T.G., notamment du fascicule 70.
- Des Normes Européennes, à défaut Françaises, et Documents Techniques Unifiés en vigueur .
- Les réseaux d'eaux usées seront en fonte de type Intégral ou en polypropylène SN12 minimum .
- Les réseaux d'eaux pluviales seront en béton ou PVC CR8 minimum .
- Les réseaux sous pression seront en PEHD soudé PN10 minimum .
- Les regards d'accès seront en béton (NF, norme française) avec un diamètre de tampon de 600 mm minimum .
- Les branchements seront en polypropylène SN12 avec un diamètre de 160 mm minimum, en PVC CR8 ou en fonte type assainissement .
- Les boîtes de branchements seront des tabourets PVC avec rehausse PVC d'un diamètre de 315 mm ou en béton avec regard 30x30 à maçonner .
- Dans la mesure du possible, les branchements seront piqués dans des regards et les branchements en culotte sont à proscrire .

ARTICLE 31-2 : FORMALITÉS A ACCOMPLIR LORS DU DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME

Dans le cadre de l'application du droit des sols, tout promoteur adresse au SIAC deux exemplaires du projet sur lesquels figurent les réseaux d'assainissement projetés ainsi que la note de calcul des débits les concernant. Le projet doit indiquer, notamment, le nombre de logements à construire, le nombre d'équivalents-habitants (EH) à raccorder, la surface totale du terrain (voire celle(s) du ou des bassins d'apports), celle des parties bâties ainsi que les autres surfaces imperméabilisées (voirie, stationnement) .

Le Syndicat pourra formuler au pétitionnaire ses observations et demander des pièces complémentaires.

Suite à l'obtention du permis de construire ou du permis d'aménager, toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé devront faire l'objet d'un nouvel accord du SIAC. Celui-ci devra ensuite être informé, en temps opportun, du commencement des travaux, qui auront fait l'objet d'une déclaration en Mairie (R.421- 40 du Code de l'Urbanisme) .

Pendant la durée des travaux, un représentant du SIAC sera convié aux réunions de chantier. Le Syndicat devra être destinataire des compte-rendus de chantier .

ARTICLE 31-3 : CONTRÔLE DES TRAVAUX RÉALISÉS EN MATIÈRE DE RÉSEAUX D'EAUX USÉES ET D'EAUX PLUVIALES

Le SIAC vérifie l'exécution et la conformité des travaux. En conséquence, ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement .

Un certificat est délivré par le SIAC attestant de la conformité des installations et précisant la date et le contrôleur .

Concernant les eaux pluviales, le SIAC se réserve le droit de procéder également à un contrôle en domaine privé pour vérifier la conformité des ouvrages de gestion mis en place avec les prescriptions édictées par la collectivité lors de l'instruction du permis de construire .

Le délai de mise en conformité sera fixé par la collectivité .

ARTICLE 31- 4 : PERTURBATIONS SUR LE RÉSEAU PUBLIC EN PHASE TRAVAUX

Dès lors que les travaux génèrent des effluents, le pétitionnaire devra en informer le SIAC .

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du pétitionnaire ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate et à la charge de ces derniers .

ARTICLE 31- 5 : IMPLANTATIONS DES CANALISATIONS ET OUVRAGES

Pour les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales, les canalisations seront implantées dans l'emprise des voies. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ou des chemins d'exploitation de moins de 4 m de largeur ne pourront être pris en charge par la collectivité .

Ces voies ou ces chemins devront permettre la libre circulation de véhicules d'entretien et être traités en chaussées lourdes revêtues ou non .

En aucun cas, les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations .

Tout ouvrage ou réseau situé en dehors de l'emprise publique devra faire l'objet d'une servitude. Il en sera de même pour les ouvrages situés sous les voies lorsque celles-ci demeureront privées .

Les regards de visite ou d'exploitation seront espacés au maximum de 50 m dans les parties rectilignes du tracé, positionnés également à chaque raccordement de réseau, changement de pente, de section, de direction et en tête de réseau. Les regards borgnes sont interdits .

ARTICLE 31- 6 : RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

La partie du raccordement au réseau public d'eaux usées, située en domaine public, sera réalisée sous le contrôle du SIAC, y compris le regard en limite de propriété, aux frais du propriétaire .

Le raccordement sera réalisé après la réception des ouvrages telle que définie à l'article 29-8 .

ARTICLE 31-7 : REMISE DES PLANS APRÈS EXÉCUTION DES TRAVAUX

Après exécution des travaux et avant leur réception, le propriétaire adressera au SIAC, sur fichier au format informatique, les plans de récolement en x, y et z des réseaux d'assainissement, des branchements ainsi que les profils en long .

Les canalisations et ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront cotés (terrain naturel TN et radier) et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle de bâtiments) .

Le sens d'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, les matériaux utilisés, le positionnement exact des collecteurs et des branchements, la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans .

Les longueurs réelles seront chaînées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées en NGF. Les éléments cartographiques devront être disponibles sous forme de couches et de tables SIG (.shp ou .mif/.mid) et dans le format AutoCAD (.dwg). Ces couches SIG devront s'apparenter à une base évolutive de connaissances et de données .

ARTICLE 31-8 : RÉCEPTION DES OUVRAGES

Les contrôles d'étanchéité, les inspections visuelles ou télévisuelles, les tests de compactage, seront effectués par une société indépendante aux frais du propriétaire conformément aux règles édictées dans les documents de l'article 31-1 du présent document .

Le procès-verbal de réception sera signé conjointement entre Maître d'œuvre, Maître d'Ouvrage et entrepreneur en fin de travaux, après les contrôles décrits ci-dessus .

ARTICLE 32 : CONDITIONS D'INTÉGRATION D'OUVRAGES PRIVÉS DANS LE DOMAINE PUBLIC

Dans le cas où la demande de prise en charge est faite par les copropriétaires après mise en service et utilisation des réseaux, le SIAC se réserve le droit de faire effectuer, à la charge de la copropriété, tous les contrôles qu'il jugera utiles .

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :

- Si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques .
- Ou après remise en état éventuelle aux frais des copropriétaires. La décision d'incorporation au réseau public des ouvrages résultera d'une décision du Comité Syndical du SIAC.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les obligations auxquelles doivent se soumettre les usagers en matière d'Assainissement Non Collectif (ANC) sont fixées par la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif .

Ces obligations sont :

- Équiper tout immeuble situé en zone d'assainissement non collectif d'une installation d'ANC (dispositif autonome d'assainissement) .
- Assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement .
- Procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans .
- Laisser accéder les agents à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle (L.1331-11 du Code de la Santé Publique) .
- Acquitter la redevance pour la réalisation du contrôle et, le cas échéant, l'entretien .
- Annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique en cas de vente le document, établi à l'issue du contrôle, à compter du 1er janvier 2011.
- Être contraint à payer une astreinte en cas de non-respect de ces obligations (L. 1331-8 du Code de la Santé Publique).
- Être contraint à réaliser les travaux d'office par mise en demeure du Maire au titre de son pouvoir de police (L.1331-6 du Code de la Santé Publique) .

En phase de dépôt de Permis de Construire, le pétitionnaire devra se rapprocher du S.D.A.À. 54 pour l'instruction d'une demande d'installation d'un dispositif autonome d'assainissement avec étude defaisabilité mettant en avant les différentes possibilités en adéquation avec la perméabilité du sol récepteur ...

Puis, après avis favorable du S.D.A.A. 54 et après les travaux d'installation, le propriétaire devra revenir vers le S.D.A.A. 54 pour que l'implantation des ouvrages d'ANC soit validée et qu'une autorisation de mise en fonctionnement soit délivrée. Ces prestations du S.D.A.A. 54 sont payantes. Les montants correspondants sont consultables sur le site internet du S.D.A.A.54 .

Le SDAA 54 exerce donc de plein droit, aux lieux et place des Communes et du SIAC, les missions de service public en matière d'assainissement non collectif .

S.D.A.A. 54
80 boulevard du Maréchal Foch
Site Sadoul
54520 LAXOU
Tél. : 03 83 40 85 49

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Syndicat, soit par son représentant légal ou son mandataire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents .

A cet effet, et en application des dispositions de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'utilisateur s'engage à autoriser les agents du Syndicat chargés de l'exécution du présent règlement, à leur permettre :

- D'accéder aux installations privées d'évacuation .
- D'effectuer tous les contrôles et les analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversement et rejets.

En cas d'obstacle au droit d'accès, l'utilisateur se verra contraint, après mise en demeure l'invitant, suivant le principe du contradictoire introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA) à formuler ses observations, **au paiement d'une somme de 90 euros** conformément aux dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique .

Ces agents sont habilités à constater les infractions aux règles d'assainissement, notamment aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles de l'article L 1331-3 du Code de la Santé Publique .

Dans le cas où il est reconnu que les dommages ou bouchages répétés du réseau, sont dues à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un utilisateur, les interventions du service d'assainissement ou d'une entreprise mandatée par le SIAC, seront à la charge du responsable de ces dégâts .

ARTICLE 34 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Syndicat, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les utilisateurs d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci .

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du SIAC, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet .

ARTICLE 35 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Syndicat et des établissements rejetant des eaux industrielles, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le SIAC pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures .

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du SIAC .

ARTICLE 36 : FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, toutes les dépenses supportées par le SIAC à cette occasion seront récupérées auprès des personnes à l'origine de ces dégâts .

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche des responsables .
- Les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages .

Elles seront déterminées en fonction du temps passé du personnel engagé et du matériel déplacé et selon les dépenses que le SIAC devrait s'acquitter auprès de sociétés extérieures prestataires .

Préalablement, le SIAC en informera la personne à l'origine des dégâts en l'invitant suivant le principe du contradictoire introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA) à formuler, par écrit ou oralement ses observations .

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 37 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles R.2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une redevance d'assainissement est applicable à tous les usagers du service public d'assainissement et aux personnes assimilées .

Sont usagers toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées. Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies par l'article 5 .

ARTICLE 38 : ASSIETTE ET TAUX DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées domestiques, assimilées domestiques ou autres que domestiques, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le distributeur d'eau potable .

Pour l'évacuation des eaux usées autres que domestiques, la redevance due est établie suivant l'arrêté d'autorisation de déversement, et le cas échéant suivant la convention d'autorisation de déversement établie entre l'établissement et le SIAC .

La redevance pour la pollution et la redevance pour modernisation des réseaux de collecte sont les deux composants de la facture d'assainissement :

- **La première est perçue par le Syndicat pour le Syndicat d'assainissement du SIAC :**
elle permet de financer le fonctionnement et les investissements du service de collecte, de transport et d'épuration des eaux usées .
- **La seconde est perçue par le Syndicat pour le compte de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :**
elle est obligatoire intégrée à la facture d'assainissement des usagers du réseau collectif .

Ces deux composantes sont calculées sur le volume d'eau consommé par l'utilisateur, pour la période appelée :

- Le montant de la redevance pour pollution voté par le Comité Syndical du SIAC s'élève à :

1,20 € HT du m³ d'eau consommé pour l'année 2020 .

- Le taux de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, voté par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse est le suivant :

0,233 € HT / m³ pour l'année 2021 .

ARTICLE 39 : CAS DES USAGERS S'ALIMENTANT EN TOUT OU PARTIE À UNE AUTRE SOURCE DE DISTRIBUTION QUE LE RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE

En application des dispositions de l'article R.2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie. Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur .

ARTICLE 40 : CAS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Pour les usagers ayant la qualité d'exploitant agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (Service des Eaux plus, éventuellement, autre source) servant à leur consommation professionnelle, rejeté dans le réseau d'assainissement .

ARTICLE 41 : PAIEMENT DES REDEVANCES

La facturation est à la charge du S.I.A.C .

Les conventions de déversement en fixent les modalités particulières de paiement.

Les redevances seront dues par tous les usagers situés dans le zonage collectif opposable depuis 2013 .

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 42 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Le SIAC est habilitée à prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessitées par l'urgence en cas de non-observation des clauses du présent règlement et à poursuivre devant les tribunaux compétents toute personne en infraction .

ARTICLE 43 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement, approuvé par délibération du Comité Syndical du SIAC en date du 17 décembre 2020, prend effet, après sa publication, son envoi au contrôle de légalité de la Préfecture de M&M et sa communication aux usagers, au plus tard le 1er avril 2021 .

ARTICLE 44 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial .

Toutefois, ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application .

ARTICLE 45 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Le Président du SIAC, en charge de la compétence Assainissement Eaux Usées et Eaux Pluviales en lieu et place des Communes de Mangonville, Neuwiller sur Moselle et Roville devant Bayon, est chargé de l'exécution du présent règlement, dont ampliation est faite ce jour au représentant de l'État .

A Neuwiller sur Moselle, le 17 Décembre 2020

Le Président du SIAC,
Éric BAUM



DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- Activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages .
- Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches .
- Activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers .
- Activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l' **article R. 213-48-1 du Code de l'Environnement** .
- Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter .
- Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports .
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données .
- Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique .
- Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières .
- Activités de sièges sociaux .
- Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation .
- Activités d'enseignement .
- Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extra-territoriaux .
- Activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie .
- Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles .
- Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard .
- Activités sportives, récréatives et de loisirs .
- Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE II

GUIDE DE BRANCHEMENT A L'INTENTION DES PARTICULIERS

1. Solliciter une entreprise, leur fournir les données notées dans la partie « Éléments à fournir aux entreprises », comparer les devis .
2. Remplir le formulaire « demande de raccordement au réseau d'assainissement collectif » du SIAC si c'est un premier branchement (cas exceptionnel) .
3. Quel que soit le réseau, le SIAC préconise un PVC de diamètre extérieur mini de 110mm avec une préférence pour du 150mm pour les eaux usées et du 110mm mini pour le réseau pluvial .
4. Le cahier des charges et les plans devront être remis à l'entreprise choisie.
5. Prévenir le SIAC de la date d'achèvement des travaux. L'entreprise devra laisser la fouille (tranchée) ouverte pour permettre au technicien du SIAC de vérifier la conformité des travaux. Sans cela, un avis de non-conformité sera rendu .
6. Pour toute fouille (tranchée) ouverte sur la voirie ou le trottoir nécessaire à la réalisation du branchement, une demande de permission de voirie doit être présentée à la Mairie de la Commune concernée.

ÉLÉMENTS A FOURNIR AUX ENTREPRISES

A défaut, appliquer le fascicule 70, les différents DTU concernés. Tous les matériaux devront porter les normes EN ou NF

- Découpage de la chaussée à la scie .
- Réfection de la chaussée en enrobé dense à 150kg/m² ou enrobés à chaud .
- Enrobage calcaire concassé 0/31,5.
- Remblai rapporté laitier concassé 0/50 (en couche superficiel).
- Compactage de qualité minimum q2.
- Fourniture d'une selle de raccordement sur le collecteur principale (diamètre de celui-ci < 300mm) ; elle sera soit scellée à la colle ou à la résine, soit verrouillée sur le collecteur à l'aide d'un dispositif mécanique. La préparation est très importante à la surface du collecteur. Percement du collecteur à la scie cloche.
- Si le diamètre du collecteur est >300mm, privilégier un raccord de piquage. Attention au soin apporté au carottage du collecteur principal. Percement du collecteur à la scie cloche.

Pour une habitation :

Le SIAC préconise de différencier les regards eaux usées et eaux pluviales même si le collecteur n'est pas séparatif. Un Y de 150mm sera mis en sortie des regards et une canalisation unique ira jusqu'à la boîte de branchement.

- Pour les eaux usées : fourniture et pose de PVC CR8 ou SN8 de 150 avec tabouret de branchement ou boîte de branchement de 40/40 avec tampon hydraulique articulé en fonte.
- Pour les eaux pluviales : fourniture et pose de PVC CR8 ou SN8, avec tabouret de branchement ou boîte de branchement de 40/40 avec tampon hydraulique articulé en fonte.
- Toute chute d'effluent > 30 cm dans le regard devra être accompagnée jusque dans la cunette par un tuyau PVC. Privilégier le raccordement dans la cunette si possible. La différence de niveau entre radiers de la canalisation de branchement et du collecteur sera supérieure à 0,10cm.
- Les trajectoires doivent être de préférence directes. Les coudes à 90° sont à proscrire, installer 2 coudes à 45° à grand rayon si besoin.
- En cas de raccordement au collecteur, l'angle doit être $\leq 67^\circ$. L'axe doit être orienté vers le centre du collecteur (on exclut le quart supérieur du collecteur pour limiter l'affaiblissement).
- La pente recommandée sera $\geq 1,5\%$ pour les réseaux d'eaux pluviales et 3% pour les réseaux d'eaux usées.

Liste des entreprises :

ANTOINE Sébastien :

12 Rue de Colombey, 54115 Saulxerotte. Tel : 03 83 26 66 13 – Travaux de terrassement et d'assainissement.

LOMBART Christophe :

11 rue du Pâquis halloy, 54210 Ville-en-Vermois. Tél : 06 81 47 75 87 - Travaux de terrassement et d'assainissement.

HACQUIN B SARL :

8 all sorbiers, 54180 Heillecourt. TEL : 03 83 56 04 98 – Hydrocurage.

MALEZIEUX :

Zone artisanale Patis des Saules, 88450 Vincey. Tel : 03 29 38 11 05 – Hydrocurage.

Liste non exhaustive – Le particulier se réserve le droit de contacter l'entreprise de son choix.

**FORMULAIRE DE
DEMANDE D'AUTORISATION
DE DÉVERSEMENT
D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES**



Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Chalet

45, Avenue du Général Leclerc

54290 Roville-devant-Bayon

☎ 03.83.42.44.93.

✉ s.i.a.chalet@orange.fr



Formulaire de demande d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques

A remplir par le demandeur

Date de réception de la demande :

Monsieur le Président,

Je soussigné(e) Nom et Prénom :

Agissant en qualité de.....et disposant du pouvoir d'engager

Tél : fax : mail :

Références cadastrales :

Adresse du siège social si différent :

Tél : fax : mail

Coordonnées du propriétaire si différent :

et sollicite la délivrance :

D'une autorisation de déversement d'eaux usées non domestique

Initiale

Renouvellement arrêté n° : du

Accompagnée d'une convention de déversement :

Initiale

Renouvellement date de signature :

Je joins à ma demande les pièces mentionnées au dos du présent formulaire et en certifie l'exactitude

Fait à le

Signature du demandeur

Liste des pièces à joindre à la demande :

Un plan masse du site orienté (repérage de rues, nord) avec le schéma de principe localisant :

- *Toutes les activités du site (domestiques, process, garages, aires de lavage, etc...) .*
- *Le compteur d'eau potable et le cas échéant d'autres sources .*
- *Les réseaux d'eaux usées (domestiques et non domestiques) .*
- *Les réseaux d'eaux pluviales .*
- *Les surfaces extérieures imperméabilisées .*
- *La position des boîtes de branchement eaux usées et eaux pluviales si elles existent .*
- *La position souhaitée des boîtes de branchement eaux usées et eaux pluviales si elles n'existent pas,*
- *La position des éventuels dispositifs d'assainissement non collectif (cas d'un raccordement) .*
- *La position des ouvrages de prétraitement eaux usées et eaux pluviales prévus ou existants .*

Factures d'eau (site existant : sur au moins 1 an, à défaut : estimation de la consommation annuelle future)

Pour les établissements ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement):

- *Une copie du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration de l'installation (étude d'impact en particulier) .*
- *Une copie de l'arrêté préfectoral ICPE .*
- *Le rapport de synthèse de la campagne RSDE (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau) si l'établissement est concerné.*

Demande dans le cadre de projets de construction ou d'extension :

La demande doit être déposée si possible avant le dépôt de permis de construire (à défaut parallèlement), accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à l'étude du dossier.

Un accord de principe pourra être délivré, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et des prescriptions techniques générales prévues au Règlement d'Assainissement.

Demande de régularisation :

En cas d'envoi par le SIAC d'un courrier de demande de régularisation (suite au contrôle du raccordement des installations sanitaires par exemple), le délai maximum de dépôt du dossier est de 2 mois après la date de réception du courrier.

**FORMULAIRE DE
DEMANDE D'AUTORISATION
DE RACCORDEMENT
AU RÉSEAU COLLECTIF
D'ASSAINISSEMENT**

**FORMULAIRE DE
DEMANDE DE CONTRÔLE
DE CONFORMITÉ
D'UN RACCORDEMENT
AU RÉSEAU COLLECTIF
D'ASSAINISSEMENT**



Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Chalet

45, Avenue du Général Leclerc

54290 Roville-devant-Bayon

☎ 03.83.42.44.93.

✉ s.i.a.chalet@orange.fr



Formulaire de demande d'autorisation de raccordement au réseau collectif d'assainissement

A remplir par le demandeur

Je soussigné (Prénom NOM) :

Demeurant

Adresse :

Commune :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Agissant en qualité de :

Propriétaire

Mandataire pour le compte de :

Demande l'autorisation de raccorder et déverser aux réseaux publics de collecte les eaux suivantes :

Eaux Usées (eaux ménagères et eaux vannes uniquement)

Eaux Pluviales (dans le cas où la gestion à la parcelle est difficile)

Provenant du bien situé :

Adresse :

Commune :

Références cadastrales :

Renseignements concernant la construction :

Construction neuve (inférieure à 5 ans)

Permis de construire n° :

Construction ancienne

Maison individuelle

Maisons jumelées

Nombre de logements :

Immeuble

Nombre de logements :

Autres, précisez :

Réalisation des travaux sous domaine public

Par moi-même (remplissez la partie 1 au verso)

Par une entreprise qualifiée en travaux d'assainissement (faites remplir la partie 2 au verso)

Attention, ce choix n'est pas anodin.

Il vous impose des contraintes administratives et techniques strictes dont vous devez avoir pleinement conscience.

Une partie des informations nécessaires pour la réalisation du raccordement et du branchement se trouve dans le règlement de service du SIAC.

N'hésitez pas à contacter le SIAC.

J'affirme sous ma responsabilité pleine et entière que seules seront déversées au réseau d'assainissement

des eaux usées domestiques

des eaux usées industrielles (une déclaration supplémentaire doit être réalisée, consulter le SIAC)

des eaux pluviales

Fait à Le

Signature ,

1 - Vous souhaitez que les travaux soient réalisés par vous même, veuillez remplir cette partie ;

A remplir par Je demandeur

Je sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de raccordement au réseau collectif d'assainissement, pour la partie du branchement d'assainissement située sous le domaine public.

Je m'engage à :

- Demander une permission de voirie à la Mairie du lieu concerné par les travaux .
- Exécuter les travaux selon les règles de l'art .
- Contacter le S.I.A.C. pour le contrôle de conformité avant remblaiement des tranchées .
- Remettre en l'état d'origine le domaine public .

Fait à Le

Signature ,

2 - Vous souhaitez que les travaux soient réalisés par une entreprise de votre choix, veuillez faire remplir la partie ci-après par l'entreprise que vous aurez retenue pour exécute ;

A remplir par l'entreprise réalisant les travaux

Je soussigné (Prénom NOM):

Agissant en qualité de :

Pour le compte de l'entreprise :

Adresse :

Commune :

Téléphone :

Adresse e-mail :

M'engage à :

- Justifier ma qualification en matière de travaux d'assainissement en joignant une copie de ma carte professionnelle FNTP à la présente demande .
- Exécuter les travaux selon les règles de l'art et en accord avec les spécifications du règlement de service du SIAC .
- Contacter le S.I.A. C. pour le contrôle de conformité avant remblaiement des tranchées .

Fait à Le

Signature ,

Cachet de l'entreprise :

3 - Date prévue des travaux

Le commencement des travaux est prévu le :

L'achèvement des travaux est prévu le :

NB: Attention aux délais d'obtention des autorisations de voirie

4 - Pièces à joindre obligatoirement à la présente demande

- * Plan de masse ou schéma côté faisant apparaître :
 - Le tracé des canalisations sur le terrain .
 - L'emplacement précis du pot de branchement en limite de propriété avec profondeur .
 - Le collecteur public avec son diamètre et sa profondeur .
 - Le futur branchement : nature, diamètre et linéaire de la canalisation .
- * Copie de la carte professionnelle FNTP de l'entreprise (cas 2 uniquement) .
- * Toute pièce que vous jugerez utile à l'instruction de votre demande .

*Le présent formulaire est à retourner au S.I.A.C.
par courrier ou par mail, au moins 1 mois avant le début des travaux .*



Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Chalet

45, Avenue du Général Leclerc

54290 Roville-devant-Bayon

☎ 03.83.42.44.93.

✉ s.i.a.chalet@orange.fr



Formulaire de demande de contrôle de conformité d'un raccordement au réseau collectif d'assainissement

(Valable également en cas de vente)

A remplir par le demandeur

Je soussigné (Prénom NOM) :

Demeurant :

Adresse :

Commune :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Agissant en qualité de :

- Propriétaire
- Mandataire pour le compte de :

Coordonnées du propriétaire, si différentes, des coordonnées ci-dessus :

NOM Prénom :

Adresse :

Commune :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Sollicite le SIAC pour le contrôle de raccordement au réseau collectif d'assainissement, suite à la connexion sur un pot de branchement du bien situé :

Adresse :

Commune :

Référence cadastrales :

Renseignements concernant la construction:

- Construction neuve (inférieur à (5 ans) Permis de construire n° :
- Construction ancienne
- Maison individuelle
- Maison jumelées Nombres de logements :
- Immeuble Nombres de logements :
- Autres, précisez :

J'affirme sous ma responsabilité pleine et entière que seules seront déversées au réseau collectif d'assainissement :

- des eaux usées domestiques
- des eaux pluviales
- des eaux usées industrielles

Divers :

Coordonnées de la personne présente lors de l'enquête pour permettre l'accès au branchement (si différente du demandeur) :
.....
.....

Dates souhaitées pour l'intervention du technicien (merci d'indiquer les jours qui vous conviendraient, dans la mesure du possible) :
.....

En cas de vente, date prévue de la transaction :
Notaire chargé de la transaction :
.....

Veillez prévoir un délai suffisant entre la date de la demande du contrôle de conformité et la date d'intervention du technicien (environ 1 mois) .

Engagement de paiements :

J'ai pris connaissance du fait que le coût du contrôle sera à ma charge .

Le règlement ne sera à effectuer qu'à réception de la facture, et auprès de la Trésorerie de Haroué Vézélise .

Fait à le

Signature ,

*Le présent formulaire est à retourner au S.I.A.C.
par courrier ou par mail
accompagné de toutes les pièces que vous jugerez utiles au contrôle de la conformité .*

S.I.A.C.

Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Chalet

45 Avenue du Général Leclerc

54290 Rville devant Bayon



03 83 42 44 93



s.i.a.chalet@orange.fr